



Ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications
et du Commerce Extérieur

Direction de l'Action Régionale
et de la Petite et Moyenne Industrie

Paris , le

Sous-direction de la métrologie

DA 13-1164 rév.2

DECISION D'APPROBATION DE MODELES

n° 95.00.731.003.1 du 15 mai 1995

**Humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses
TRIPETTE & RENAUD
modèles DOSAGRAIN TR-GD, TR 400 PS et TR 400 AUTO**

(Classe II)

La présente décision est prononcée en application du décret n° 88-682 du 6 mai 1988 relatif au contrôle des instruments de mesure et de l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la construction et au contrôle des humidimètres pour grains de céréales et graines oléagineuses.

FABRICANT :

Société TRIPETTE & RENAUD - Z.I. du Val de Seine
20, avenue Marcellin Berthelot - 92390 VILLENEUVE LA GARENNE

OBJET :

La présente décision complète l'approbation de modèle prononcée par les décisions :

n° 94.00.731.002.1 du 16 juin 1994, n° 90.1.01.831.3.0 du 17 avril 1990,
n° 89.2.01.831.3.0 du 13 juin 1989, n° 88.1.02.831.3.0 du 1^{er} juin 1988,
n° 87.2.04.831.1.0 du 1^{er} juin 1987, n° 87.2.03.831.2.0 du 1^{er} juin 1987,
n° 87.1.02.831.2.0 du 1^{er} juin 1987, n° 86.2.03.831.2.0 du 1^{er} juillet 1986 et
n° 85.2.02.831.1.0 du 21 juin 1985 (1).

(1) Revues de métrologie de juin 1994, page 562 ; mai 1990, page 659 ; juin 1989, page 780 ;
juin 1988, page 591 et juin 1987, page 626.

Cette affaire est suivie par M.
22, rue Monge - 75005 Paris - Tél. : 43.19.50.62 - Télécopie : 43.19.51.36

Adresse postale : 20, avenue de Ségur - 75353 PARIS 07 SP

CARACTERISTIQUES :

Les humidimètres TRIPETTE & RENAUD modèles DOSAGRAIN TR-GD, TR 400 PS et TR 400 AUTO diffèrent des modèles approuvés par les décisions précitées par l'adjonction d'une nouvelle courbe de calibrage pour "maïs waxy", de 11 % à 39 %.

Afin de différencier les différentes variétés de maïs, la dénomination de la courbe de calibrage "maïs" figurant dans les décisions précitées est transformée en "maïs sauf denté et waxy".

Pour les modèles TR 400 PS et TR 400 AUTO, l'affichage du nom de la courbe est abrégé de la façon suivante :

nom de la courbe _____ : _____ abréviation _____

maïs sauf denté et waxy : MAÏS 1,

La correspondance entre le nom de la courbe et son abréviation est indiquée sur une étiquette apposée à proximité immédiate du dispositif d'affichage.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES :

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter la marque d'approbation de modèle figurant dans le titre de celle-ci.

Cette disposition s'applique aux instruments neufs et aux instruments en service modifiés conformément à la présente décision.

VALIDITE :

La présente décision est valable jusqu'au 17 avril 2000.

ANNEXE :

Coefficients de la courbe de calibrage (1).

Pour le ministre et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines.

J.F. MAGANA

(1) Cette annexe, non publiée à la revue de métrologie, est disponible à la sous-direction de la métrologie et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France, sous la référence DA 13.1164 rév2.

Annexe à la décision n° 95.00.731.003.1

CARACTERISTIQUES DE LA COURBE

	H %	T
1	7.90	870
2	9.78	950
3	11.85	1 050
4	12.79	1 100
5	14.49	1 200
6	15.98	1 300
7	17.31	1 400
8	18.49	1 500
9	21.41	1 800
10	23.03	2 000
11	26.63	2 500
12	30.19	3 000
13	35.43	3 700
14	40.56	4 300
15	46.64	4 800